



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7824 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79), reçue complète le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature des travaux présentés** qui consistent en l'extension de 2,22 ha de la zone d'activités économiques de la Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers, et qui comprennent :

- la création de voiries visant au raccordement entre la RD 28 et la RD 759,
- l'aménagement de terrains pour créer deux lots de 6 648 et 9 759 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur des terrains agricoles constitués de prairie permanentes et d'une parcelle cultivée,
- au sein d'une Zone destinées aux activités économiques (ZAE) d'environ 30 ha, dont environ 7 ha sont déjà aménagés ;
- à plus de 7 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton ».

Étant précisé que la ZAE de Chausseraie fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur des terrains classés en zone Ue, 1AUe, 3AUe du Plan Local d'Urbanisme qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, les zones humides, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

**Considérant** que le projet constitue la première phase d'un aménagement sur un secteur de la ZAE, compris entre la RD28 et la RD 759 de plus de 10 hectares ;

**Considérant** que le projet relève des catégories 6° et 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement :

- **à cas par cas** « les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale »,

- **à étude d'impact** « les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

**Considérant** que le projet relève ainsi d'une étude d'impact qui permettra notamment de s'assurer de la prise en compte à une échelle adaptée des enjeux environnementaux suivants :

- économie d'espaces agricoles et naturels,
- biodiversité,
- paysages,

- gestion des eaux,  
sur la base d'un examen des variantes d'aménagement envisageables ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 2,22 ha de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79)), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

**06 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale**

*Alice Anne Médard*

**Alice-Anne MÉDARD**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**